

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 – Chambre 10
ARRÊT DU 14 OCTOBRE 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/10101 – N° Portalis 35L7-V-B7D-B76BY

Sur renvoi après un arrêt de la Cour de cassation prononcé le 11 mai 2019 emportant cassation partielle d'un arrêt rendu par la cour d'appel de Paris (Pôle 5 chambre 11) le 17 avril 2015, sur appel d'un jugement rendu le 15 novembre 2011 par le tribunal de commerce de Paris sous le n° RG : 2009047849.

DEMANDERESSE A LA SAISINE

SARL MEMENTO FILMS INTERNATIONAL

Ayant son siège social [...]

[...]

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me Frédéric LALLEMENT de la SELARL BDL Avocats, avocat au barreau de PARIS, toque : P0480

Représentée par Me Benjamin SARFATI de la SELARL INTERVISTA, avocat au barreau de PARIS, toque : E1227

DÉFENDERESSE A LA SAISINE

SA STUDIOCANAL

Ayant son siège social 1, [...]

[...]

[...]

N° SIRET : 056 801 293

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me Véronique DE LA TAILLE de la SELARL RECAMIER AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : K0148

Représentée par Me Marie-Hélène VIGNES de la SELEURL ARTWORKS AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : P0135

SASU SOUDAINNE COMPAGNIE

Ayant son siège social [...]

[...]

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me Frédéric INGOLD, avocat au barreau de PARIS, toque : B1055

Représentée par Me Anne BOISSARD de l' AARPI ARTLAW, avocat au barreau de PARIS, toque : B0412

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 14 Octobre 2019, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Edouard LOOS, Président

Madame Sylvie CASTERMANS, Conseillère

Monsieur A B, Conseiller

qui en ont délibéré,

Un rapport a été présenté à l'audience par Monsieur A B dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffière, lors des débats : Mme Cyrielle BURBAN

ARRET :

— contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par M. Edouard LOOS, Président et par Mme Cyrielle BURBAN, Greffière à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

La société anonyme pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle Coficup 3 (Sofica Coficup) a pour objet le financement d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1985. Elle a vocation à

recupérer ses investissements sur les recettes issues de l'exploitation internationale des films sur tous les médias d'exploitation. Ses actionnaires ont été des particuliers qui souhaitaient investir leur épargne dans ses oeuvres. Elle a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 15 mars 2016.

La Sas Soudaine Compagnie (Soudaine) est une société de production audiovisuelle.

La Sarl Memento Films International (Memento Films) et la Sa Y Z sont des sociétés d'agence de ventes de droits d'exploitation de films.

Le 1er décembre 2008, les sociétés Sofica Coficup et Soudaine ont conclu un contrat d'association à la production, prévoyant la participation de Sofica Coficup au financement de la production du film « les derniers jours du monde », réalisé par messieurs X et immatriculé le 03 juin 2008 au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel. Le contrat a prévu le versement par Sofica Coficup d'une somme de 500 000 euros en contrepartie de la cession des droits aux recettes internationales nettes (sauf exceptions territoriales), à concurrence de 100 % jusqu'à perception de la somme de 600 000 euros capitalisée au taux annuel de 5% et de 15% pour les revenus supplémentaires, outre le mandat exclusif de commercialisation de ces droits.

Le 10 juin 2009, un mandat de distribution internationale a été conclu entre la société Sofica Coficup et la société Memento Films.

Le 19 juin 2009, la société Sofica Coficup a signifié à la société Soudaine la résiliation du contrat d'association à la production du 1er décembre 2008 relatif à ses modalités de résiliation, lui imputant des manquements contractuels.

La société Soudaine, s'estimant privée d'agent de vente international, a eu recours aux services de la société Y Z pour l'assister dans la distribution du film à l'étranger. Le film, sorti en août 2009, a connu un échec commercial en France (100 000 entrées) et à l'étranger.

La société Sofica Coficup a fait assigner la société Soudaine par acte du 13 juillet 2009 et la société Y Canal par acte du 30 juin 2010 devant le tribunal de commerce de Paris.

La société Memento Films a produit des conclusions en intervention volontaire le 31 mars 2010.

Par jugement du 15 novembre 2011, le tribunal de commerce de Paris a :

— débouté respectivement la Sas Soudaine et la Sa Y Z de leur demande de nullité de l'article 6 du « contrat d'association à la production » conclu le 1er décembre 2008,

— débouté Sofica Coficup de sa demande de résolution du « contrat d'association à la production », les parties restant liées par leurs droits et obligations contractuelles visant la pleine propriété des droits aux recettes définis, la sortie des dits droits du patrimoine de Soudaine et, à titre exclusif, le mandat de commercialisation de tout ou partie de ces droits,

— débouté Sofica Coficup de ses demandes de paiement à l'encontre de la Sas Soudaine et de Y Z,

- laissé aux parties le soin d'organiser de bonne foi la nouvelle transition du mandat de commercialisation de Y Z à la Sofica Coficup,
- débouté la Sas Soudaine de ses demandes de paiement à l'encontre de Sofica Coficup,
- débouté Memento Films de ses demandes à l'encontre de la Sas Soudaine et de Y Z,
- débouté Y Z de ses demandes d'indemnité à l'encontre de Sofica Coficup et de Memento Films,
- condamné Sofica Coficup à payer à la Sas Soudaine la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné Memento Films à payer à la Sas Soudaine la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné Sofica Coficup et Memento Films à payer chacun à Y Z la somme 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire et débouté les parties de leurs demandes autres,
- condamné Sofica Coficup aux dépens des instances numéros RG 2009047849 et RG 2010048997, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à 128,81 euros TTC (dont 20,89 euros de TVA).

La société Sofica Coficup a relevé appel de ce jugement.

Par arrêt du 17 avril 2015, la cour d'appel de Paris a :

- confirmé le jugement rendu le 27 juin 2012 par le tribunal de commerce de Paris en toutes ses dispositions, hormis celles relatives à la demande en nullité de l'article 6 du contrat du 1er décembre 2008,

Statuant à nouveau de ce seul chef,

- dit nul l'article 6 du contrat du 1er décembre 2008,
- dit nul le mandat de commercialisation de la société Sofica Coficup 3 à la société Memento Films,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,
- rejeté toutes autres demandes,
- condamné la société Sofica Coficup 3 et la société Memento Films aux dépens avec droit de recouvrement direct conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société Memento Films a formé un pourvoi à l'encontre de cet arrêt.

Par arrêt du 11 mai 2017, la Cour de cassation a :

— cassé et annulé l'arrêt du 17 avril 2015, seulement en ce qu'il dit nuls l'article 6 du contrat du 1er décembre 2008 et le mandat de commercialisation liant la société Sofica Coficup 3 à la société Memento Films International, et en ce qu'il rejette les demandes de la société Sofica Coficup 3 contre les sociétés Soudaine et Y Z,

— remis en conséquence sur ces points la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et les a renvoyé devant la cour d'appel de Paris autrement composée,

— condamné les sociétés Soudaine, Y Z et Sofica Coficup aux dépens,

— condamné les sociétés Soudaine, Y Z et Sofica Coficup à payer à la société Memento Films International la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

La déclaration de saisine des sociétés Studio Z et Soudaine a été reçue le 09 mai 2019.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 11 octobre 2019, la société Memento Films demande à la cour de :

— confirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris le 15 novembre 2011 en ce qu'il a débouté les sociétés Soudaine et Y Z de leur demande de nullité de l'article 6 du contrat d'association à la production conclu entre Coficup et Soudaine le 1er décembre 2008 ;

— juger que le mandat de distribution internationale confié à Memento Films est valide ;

— infirmer le jugement en ce qu'il a débouté Memento Films de ses demandes à l'encontre de Soudaine et de Y Z, condamné Memento Films à payer à Soudaine la somme de 1 000 euros et à Studio Z la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Et, statuant à nouveau :

A titre principal, juger que le mandat de distribution internationale lie contractuellement Soudaine et Memento et que, par ses agissements qui ont conduit à l'éviction de Memento de la vente internationale du film, Soudaine a gravement manqué à ses engagements contractuels et a ainsi engagé sa responsabilité contractuelle à l'égard de Memento ;

A titre subsidiaire, juger que par ses agissements, qui ont conduit à l'éviction fautive de Memento de la vente internationale du film, Soudaine a engagé sa responsabilité délictuelle à l'égard de Memento ;

En tout état de cause :

— juger que par ses agissements, Y Z a participé à l'éviction de Memento et ce, en toute connaissance de cause ; que cette faute délictuelle a causé ou participé au préjudice causé à la société Memento et que le préjudice subi par Memento en raison de son éviction s'élève à la somme de 23.018 euros, au titre de son préjudice d'image commerciale s'élève à la somme de

80.000 euros, au titre du manque à gagner consécutif à son éviction s'élève à la somme de 183.242,55 euros,

En conséquence :

— débouter les sociétés Soudaine et Y Z de leurs demandes, y compris reconventionnelles,

— condamner solidairement Soudaine et Y Z à verser à Memento la somme de 23 018 euros au titre de la perte subie, la somme de 80 000 euros au titre de son préjudice d'image commerciale, la somme de 183 242,55 euros au titre du manque à gagner,

— condamner solidairement Soudaine et Studio Canal à verser à Memento la somme de 20 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner solidairement Soudaine et Y Z en tous les frais et dépens dont distraction au profit de la Sarl Intervista, agissant par Me Sarfati, dans les conditions fixées à l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 14 octobre 2019, la société Soudaine demande à la cour de :

Vu l'article 1183 du code civil, dans sa version applicable,

— confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la société Memento Films de toutes ses prétentions et l'a condamnée à payer à la société Soudaine une indemnité de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamner la société Memento Films à payer à la société Soudaine une indemnité de 10 000 euros sur le fondement de l'article 1240 du code civil ;

— condamner la société Memento Films à payer à la société Soudaine une indemnité de 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

— La condamner aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Me Ingold, conformément aux dispositions de l'article 699 du même code ;

Dans ses dernières conclusions signifiées le 09 septembre 2019, la société Y Z demande à la cour de :

Vu l'article 1183 du code civil, dans sa version applicable,

Vu l'article L. 123-1 du code du cinéma et de l'image animée,

— constater l'absence de contrat conclu entre les sociétés Soudaine et Memento Film, faute de contrat cosigné par la société Soudaine, conformément à l'article 6 du contrat d'association à la production, et alors qu'a fortiori, la résolution de plein droit de ce contrat dont Sofica Coficup a pris l'initiative à effet du 7 juillet 2009 a provoqué l'anéantissement du contrat de distribution internationale conclu entre elle et la société Memento Films le 10 juin 2009,

— déclarer la société Memento Films irrecevable à opposer à Studio Canal une convention de mandat qui n'a jamais été inscrite au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel,

— constater que la société Memento Films ne fait preuve ni des faits de complicité de violation contractuelle allégués contre Studio Canal, ni du dommage, ni du lien de causalité allégués aux fins de son action en responsabilité délictuelle pour complicité de violation de contrat,

— déclarer mal fondée la demande subsidiaire de la société Memento Films visant à engager la responsabilité délictuelle de Y Z pour complicité de rupture abusive de pourparlers,

— débouter la société Memento Films de ses conclusions à l'encontre de Y Z,

A titre infiniment subsidiaire,

— condamner la société Soudaine à garantir la société Studio Canal pour toutes les condamnations en principe et accessoires qui pourraient être prononcées contre elle à l'occasion du présent litige.

À titre reconventionnel, vu l'article 1240 du code civil,

— constater l'abus du droit d'ester en justice commis par l'appelante à l'occasion de la présente procédure de renvoi après cassation, recevoir Studio Z en sa demande reconventionnelle,

— condamner Memento Films à payer à Y Z une indemnité de 20 000 euros pour procédure abusive,

— condamner Memento Films à payer à Y Z une indemnité de 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me de la Taille, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

SUR CE,

Sur l'article 6 du contrat d'association à la production du 1er décembre 2008 et le mandat de commercialisation

Outre que la société Sofica Coficup n'est plus constituée dans la procédure, la cour relève qu'il n'existe plus de demande de nullité concernant l'article 6 du contrat d'association à la production du 1er décembre 2008 et le mandat commercialisation.

Il en résulte que le jugement du 15 novembre 2011 sera confirmé en ce qu'il a déclaré rejeter les demandes de nullité présentées sous ces chefs.

Sur le contrat d'association à la production du 1er décembre 2008 et le mandat de distribution internationale du 10 juin 2009

La société Memento Films fait valoir que le mandat de distribution internationale est valide et qu'elle a conclu avec Soudaine un contrat de commission consensuel. Elle soutient qu'elle a

bien exécuté ses obligations contractuelles d'agent de ventes. Elle précise qu'il ne saurait exister d'ensemble contractuel indivisible en l'absence de preuve que le contrat d'association à la production était la seule cause du contrat de commission. La société Memento Films fait valoir à titre subsidiaire que Soudaine a commis une faute délictuelle à son égard en confiant un mandat de ventes internationales à Y Z, laquelle s'est rendue complice de son éviction brutale et fautive. Memento Films demande une réparation du préjudice auprès de Soudaine et Y Z.

La société Soudaine considère que le contrat d'association pouvait être considéré comme résilié à compter du 07 juillet 2009 et qu'elle pouvait de ce fait contracter de bonne foi avec Y Z. Il existait une forte collusion entre les sociétés Sofica Coficup et Memento Films, leurs dirigeants vivant maritalement, à l'origine d'un comportement déloyal. Selon Soudaine, il n'existe aucun mandat tacite de ventes internationales qui la lierait avec Memento Films. Sofica Coficup a octroyé un sous-mandat de commercialisation verbal à Memento Films. La collaboration a été rompue du fait de la résiliation du contrat d'association à la production par Sofica Coficup, avec pour conséquence l'anéantissement rétroactif des droits de Memento Films. Toute cause ou contrepartie de mandat verbal éventuel a tenu au contrat d'association à la production. La société Soudaine soutient que Memento Films a adhéré à tous les agissements fautifs de la Sofica Coficup et a failli à ses obligations.

La société Y Z indique avoir été atraite tardivement en 2010 par une intervention forcée de Sofica Coficup cherchant à se ménager un seconde débiteur. Elle relève les agissements déloyaux de Sofica Coficup, cherchant à imposer Memento Films en tant qu'agent de ventes internationales sans conclure de contrat et sans attendre que les conditions suspensives du contrat d'association soient levées. Elle rappelle que les développements de Memento Films visent à remettre en cause le raisonnement des juridictions que la Cour de cassation a jugé légalement justifié. La société Studio Z fait valoir que l'action en responsabilité délictuelle est mal fondée, en l'absence de contrat, de fait de complicité, de préjudice et de causalité, de même que le moyen de complicité de rupture abusive de pourparlers.

Ceci étant exposé,

La cour rappelle que l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 17 avril 2015 s'impose en ce qu'il a débouté Memento Films de ses demandes et retenu son absence de mandat au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel pour confirmer que la Sa Y Z avait contracté de bonne foi avec la société Soudaine, à la suite de la résiliation du contrat du 1er décembre 2008 imposée par Sofica.

Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur ce chef

Sur les dommages et intérêts

La société Memento Films fait valoir que les demandes reconventionnelles de Soudaine et Studio Z ne sont pas fondées au regard des différentes décisions et notamment celle de la Cour de cassation qui a renvoyé les parties devant cette cour autrement composée.

La société Soudaine demande que soit condamnée Memento Films à lui payer une somme de 10 000 euros au titre de l'article 1240 du code civil. Elle fait valoir l'acharnement procédural de Memento Films s'étalant sur 10 ans, des prétentions d'une rare fantaisie, son incapacité à justifier des contacts avec des partenaires étrangers.

La société Studio Z demande à être reçue en sa demande reconventionnelle de condamner Memento Films à lui payer une indemnité de 20 000 euros pour procédure abusive afin de sanctionner l'acharnement procédural en dépit de décisions précédentes l'ayant éclairé et la légèreté de sa demande subsidiaire.

Ceci étant exposé,

Les demandes de dommages et intérêts ont été rejetées par les premiers juges, sans remise en cause par la cour d'appel ayant déjà statué le 17 avril 2015 sur ce chef.

Le jugement sera confirmé de ce chef.

PAR CES MOTIFS :

La cour,

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 17 avril 2015,

Statuant dans les limites de sa saisine,

CONFIRME le jugement déferé;

REJETTE toute autre demande ;

CONDAMNE Memento Films International à payer à la société Soudaine Compagnie la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à la société Y Canal la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société Memento Films International aux dépens.

LA GREFFIÈRE LE PRÉSIDENT